



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste et France Télécom : montant des pensions

Question écrite n° 39093

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la loi du 22 juillet 1990 portant réforme de l'administration des PTT. En effet, conformément à la réglementation les grades de contrôleur et de chef de section ont fusionné dans le grade unique de contrôleur. Le texte disposait que les « chefs de section en possession du 5e échelon de leur grade au moment de leur mise à la retraite avec une ancienneté de un an à six mois au moins pouvaient prétendre à la révision de leur pension sur la base du 14e échelon du nouveau grade de contrôleur ». Or, il apparaît que le service des pensions du ministère n'a pas tenu compte de la situation des agents (dont le nombre s'élève à 30 000) qui détenaient l'ancienneté requise et a limité leur reclassement au 13e échelon. Une minorité des personnels concernés a saisi la justice administrative. Le Conseil d'Etat a donc rendu deux arrêts en faveur des chefs de section intégrés dans le corps des contrôleurs dans les conditions exposées ci-dessus. Ceux-ci verront leurs pensions revalorisées à compter du 1er juillet 1992 date d'effet du décret du 7 septembre 1992. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des personnels qui, en toute confiance, n'ont pas cru bon de saisir la justice administrative, mais qui sont en droit de voir leurs pensions revalorisées à la suite de la jurisprudence engendrée par les récentes décisions du Conseil d'Etat.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 28 juillet 1999, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le contentieux lié aux opérations de révision de pensions d'anciens fonctionnaires des postes et télécommunications effectuée à la suite des réformes statutaires intervenues successivement en 1991 et 1992, à l'occasion de la création des deux exploitants publics, la Poste et France Télécom. Au vu des dispositions des décrets statutaires pris en 1991 et 1992, le Conseil d'Etat a jugé que l'ancienneté acquise, au moment de leur radiation des cadres, par les agents retraités concernés devait être prise en compte lors du deuxième classement résultant de la réforme de 1992. A la suite de cette décision, le Gouvernement a décidé de procéder à un examen de la situation de l'ensemble des retraités des postes et télécommunications concernés par les deux réformes statutaires. Les retraités remplissant les conditions d'ancienneté, telles qu'elles ont été retenues par le Conseil d'Etat, verront leur pension révisée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39093

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7212

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1294